

Date : Mardi 10 Septembre 2024

Horaire : 19:00

1 PV de la séance du CM du 11.06.2024

|| **Annexe - PV de la séance du CM du 11.06.2024**

2 Décision Modificative n°1

Afin de permettre le règlement d'une dernière facture, il est nécessaire d'abonder le programme n°202404 - Bancs-Banquettes-Poubelles de 280 € par prélèvement sur le programme n°202407 - Etudes et recherches.

3 Délibération pour la vente de bois

La commune souhaite faire couper des arbres et vendre le bois.

Les bois vendus sur pied sont des immeubles. En la matière, c'est le conseil municipal qui a compétence et qui délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (article L.2241-1 du CGCT).

Les bois coupés (façonnés ou non) sont considérés, en revanche, comme des biens meubles. L'article 521 du Code civil précise que « *les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus* ».

Le maire ayant compétence pour « *décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €* » (article L.2122-22, 10° du CGCT repris dans la délibération délégrant au maire certaines attributions du conseil municipal), il peut prendre la décision de signer les documents réglant la vente des bois coupés. À condition que le prix de la vente ne dépasse pas 4 600 €, auquel cas le conseil municipal sera compétent pour délibérer sur les conditions de la vente et notamment sur le prix.

Dans notre cas, le prix sera supérieur à 4 600 €, il est donc nécessaire de prendre une délibération du Conseil municipal.

4 Délibération pour la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAENR) sur la commune

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

5 Délibération pour la demande de versement du Fond d'Investissement Local pour le programme des façades du patio

6 Convention EPFL

Délibération portant sur l'approbation de la convention-type à intervenir entre MACS et chaque commune membre ayant pour objet de fixer le montant de la contribution communautaire à l'Établissement Public Foncier Local "Landes Foncier" et celui de chaque commune à MACS soit 1491,41 € nous concernant.

Délibération EPFL

Annexe - Convention EPFL

7 Convention ALSH "Dous Pitchouns" à Saint André de Seignanx

Suite à la demande de plusieurs familles de fréquenter le centre de loisirs de Saint André de Seignanx "Dous Pitchouns", le service nous demande de conventionner pour la participation financière de la commune.

8 Convention de mise à disposition de matériel dans les cantines municipales

Dans le cadre de sa compétence de gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration scolaire, la communauté de communes met à disposition des cantines municipales une application et des équipements numériques.

Une convention régissant la mise à disposition de ces outils est proposée afin que les échanges entre notre service et le Pôle Culinaire soient plus fluides et efficaces que possible.

Annexe - Convention de mise à disposition matériel numérique

9 Modification de la régie de recettes "Régie communale regroupée" -
Instauration d'une régie de droit de place

10 Informations diverses

11 Pouvoir

Annexe